

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00150

Numéro SIREN : 487 482 861

Nom ou dénomination : A.C.T. ROULEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 332

A.C.T. ROULEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 508 route de Neufchâteau
52200 LANGRES
487 482 861 RCS CHAUMONT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois février,
A neuf heures trente,

Les associés de la société « **A.C.T. ROULEMENTS** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée adressée le 07 février 2024.

L'Assemblée est présidée par Madame **Cyrielle SEGUIN**, gérante associée.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Madame le Président constate que sont présents :

Monsieur **Jean-Raymond ROYER**, propriétaire de 199 parts sociales
Madame **Cyrielle SEGUIN**, propriétaire de 401 parts sociales

Madame le Président constate que sont représentées :

Madame **Marie NAUDIN**, titulaire de 25% des droits indivis sur 200 parts sociales appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN, représentée par Madame **Cyrielle SEGUIN**.

Madame **Amanda VIAUD**, titulaire de 25% des droits indivis sur 200 parts sociales appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN, représentée par Madame **Cyrielle SEGUIN**.

Madame **Ludivine VIAUD**, titulaire de 25% des droits indivis sur 200 parts sociales appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN, représentée par Madame **Cyrielle SEGUIN**.

Madame le Président constate qu'est absente et non représentée :

Madame **NINA NAUDIN**, titulaire de 25% des droits indivis sur 200 parts sociales appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN,

Madame le Président de séance constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins 75% parts, et par conséquent, que le quorum est atteint, et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

JRR

Madame le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social de 8 000 euros à 4 010 euros par voie de rachat et d'annulation de 399 parts sociales, sous condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts, puis refonte intégrale, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital sus visée,
- Option pour l'impôt sur les sociétés,
- Pouvoir à conférer à la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le projet des nouveaux statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Madame le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

1 – de réduire le capital d'un montant de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix (3 990) euros, pour le ramener de son montant actuel de huit mille (8 000) euros, à un montant de quatre mille dix (4 010) euros, par voie de rachat par la Société et annulation corrélative de trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, savoir :

- les parts numérotées de 1 à 99 inclus et de 701 à 800 inclus appartenant à Monsieur Jean-Raymond ROYER ;
- et les parts numérotées de 501 à 700 inclus appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN ;

JRR

2 – que les trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts sociales seront rachetées par la Société moyennant le prix unitaire de deux cent (200) euros, soit le prix global de soixante-dix-neuf mille huit cents (79 800) euros, payable comptant au jour où la réalisation définitive de la réduction de capital social sera constatée par la gérance, dans les proportions suivantes, savoir :

- à hauteur de dix mille (10 000) euros, pour Madame Marie NAUDIN, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- à hauteur de dix mille (10 000) euros, pour Madame NINA NAUDIN, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- à hauteur de dix mille (10 000) euros, pour Madame Amanda VIAUD, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- à hauteur de dix mille (10 000) euros, pour Madame Ludivine VIAUD, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- et à hauteur de trente-neuf mille huit cents (39 800) euros, pour Monsieur Jean-Raymond ROYER ;

3 – que la différence entre le montant nominal de la réduction de capital social et le prix de rachat global des parts, soit le montant global de soixante-quinze mille huit cent dix (75 810) euros, sera portée à due concurrence au débit du compte « Autres réserves », lequel compte présentera alors un solde créditeur d'un montant de 103 903 euros ;

4 – que conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code de commerce le présent procès-verbal sera déposé au greffe du Tribunal de commerce et que ce dépôt ouvre un délai d'un (01) mois aux créanciers sociaux dont la créance est antérieure au dépôt pour former opposition ;

5 – que la réalisation de cette réduction de capital sera soumise à la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de quarante mille (40 000) euros ;

6 – que la présente réduction de capital ne sera assortie ni d'une convention de garantie d'actif et de passif, ni d'une clause de non concurrence consenties par les associés sortants ;

7 – que par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que la réduction de capital, objet de la précédente résolution, fait l'objet du consentement entier et sans réserve de tous les associés.

L'associé non concerné par le rachat de ses parts sociales y renonce expressément et entend réserver la réduction de capital aux autres associés pour l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

JR R

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Christophe NAUDIN,
la somme de sept mille euros, ci 7 000
euros

- par Monsieur Jean-Raymond ROYER,
la somme de mille euros, ci 1 000
euros

Soit au total la somme de huit mille euros, ci 8 000 euros

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 3 990 euros, pour être ramené de 8 000 euros à 4 010 euros, par voie de rachat et d'annulation corrélative de 399 parts sociales. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille dix (4 010) euros.

Il est divisé en quatre cent une (401) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 401 inclus et attribuées en totalité à Madame Cyrielle SEGUIN, associé unique. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, de procéder à la refonte complète des statuts afin de tenir compte du caractère unipersonnel de la Société.

Elle confère tous pouvoirs à la gérance afin d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter du jour où la réduction de capital décidée ci-dessus deviendra définitive.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

J R R

CINQUIEME RÉSOLUTION

Madame Cyrielle SEGUIN déclare, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction capital sus visée, conformément aux dispositions des articles 203-30 et 239 du Code général des impôts, poursuivre expressément l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux entraînant l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, de sorte que son régime fiscal demeure inchangé consécutivement à la réduction à la réduction du capital social et à la réunion de toutes les parts en une seule main.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur la base du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus, et notamment :

- d'effectuer toutes formalités consécutives aux opérations décidées par la présente Assemblée Générale ;
- de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées dans les résolution qui précèdent et par suite, le caractère définitif de la réduction de capital social, ainsi que l'annulation corrélative des 399 parts sociales numérotées de 1 à 99 inclus, de 701 à 800 inclus et de 501 à 700 inclus ;
- de régler entre les mains des associés sortant le prix de leurs parts sociales, tel qu'il est indiqué et convenu au deuxième paragraphe de la première résolution ci-dessus ;
- de procéder à la mise à jour des statuts en application des résolutions précédentes ;
- et d'exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux en application des dispositions des articles 203-3 et 239 du Code général des impôts

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et l'associé présent.

Madame **Cyrielle SEGUIN**
Gérante



Monsieur **Jean-Raymond ROYER**

